



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 191-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.291

Déposée le : 06.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Reinhard (Thun, PLR)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Amstutz (Sigriswil, UDC)
Hess (Nidau, PLR)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.09.2021

N° d'ACE : 1318/2021 du 17 novembre 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Camping de Champion : il est temps d'appliquer la volonté politique

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer, à l'intention du Grand Conseil, une loi contenant les articles suivants :

1. Le Conseil-exécutif élabore, conformément à l'article 102 de la loi sur les constructions (LC), un plan de quartier cantonal sur les parcelles Gampelen, feuillets du RF 17/23/1600/1601, qui garantisse durablement l'affectation de la surface existante au camping, port de plaisance compris. L'affectation englobe la surface du camping existante au 1^{er} juillet 2021 – port de plaisance compris – et l'ensemble des installations encore en place à cette date [notamment les bâtiments (p. ex. les restaurants, les équipements sportifs et de loisirs, les sanitaires), les installations forestières, les débarcadères, le port de plaisance], étant entendu qu'une reconstruction est autorisée. Lors de l'élaboration du plan de quartier cantonal, le Conseil-exécutif veille à préserver aussi les intérêts de la nature et de l'environnement.
2. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte législatif, le Conseil-exécutif engage une procédure d'affectation en tant que camping et port de plaisance, conformément à l'alinéa 1 du plan directeur cantonal. Après la procédure de participation publique et de consultation, il soumet au Grand Conseil un projet dans ce sens. Le Grand Conseil décide en dernier ressort.
3. Six mois au plus tard après l'affectation au plan directeur (alinéa 2), le Conseil-exécutif soumet le plan de quartier cantonal (alinéa 1) au Grand Conseil.

Développement :

Le Grand Conseil s'est prononcé à quatre reprises en faveur du maintien du camping de Champion (motion 082-2020 « Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion » ; motion 122-2019 « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion » ; les propositions de classement du gouvernement ont été rejetées à chaque occasion). Malgré ces signaux politiques clairs, le Conseil-exécutif refuse de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires pour préserver le camping existant. Ceci est d'autant plus incompréhensible que l'étude d'impact environnemental demandée à la suite du jugement du Tribunal administratif du 8 décembre 2017 n'a, de toute évidence, pas été réalisée ou du moins pas de manière approfondie.

Le camping existant, avec son port de plaisance, existe depuis des décennies. Ses occupants y vivent en bonne intelligence avec la nature. Le camping n'a pas nui jusqu'à présent à la préservation du site. En outre, les installations destinées à la baignade existent indépendamment du camping. Pour le canton de Berne, le site a une importance économique, puisqu'il lui rapporte 250 000 francs par an environ. Par ailleurs, le camping en Suisse constitue une alternative durable au camping à l'étranger et il évite de parcourir de longues distances.

La présente motion vise à s'assurer que le gouvernement applique enfin la volonté politique en créant une loi ad hoc. Ces actes législatifs adaptés aux cas particuliers sont autorisés dans le canton de Berne selon une pratique constante (voir notamment l'article 13, alinéa 1, LPFC et l'article 2, LRLR ; initiatives populaires sur la désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg). Afin de s'assurer du respect d'autres intérêts dignes de protection, le projet prévoit à la fois une procédure d'affectation au plan directeur et l'élaboration d'un plan de quartier cantonal. Pour garantir la mise en œuvre de la volonté politique du Grand Conseil, ce dernier doit, lui aussi, prendre les décisions qui s'imposent.

Motivation de l'urgence : compte tenu du démantèlement imminent du camping, dont on peut considérer qu'il a déjà commencé, il y a lieu de traiter sans délai la présente intervention.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme les motionnaires l'indiquent dans le développement de la présente motion, le Grand Conseil a traité à de nombreuses reprises des interventions concernant la préservation du camping TCS de Champion situé dans la réserve naturelle du Fanel. Ces interventions avaient pour objectif de maintenir le camping, les bâtiments et les installations existantes sur leur site actuel et de poursuivre leur utilisation.

Le Conseil-exécutif a montré à de nombreuses reprises et de manière détaillée que la poursuite de l'exploitation du camping ou que l'édiction d'un plan d'affectation était injustifiée pour des motifs juridiques¹, dès lors qu'il existe de nombreuses prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection. Le démantèlement du camping a été réglé par contrat entre l'exploitant du terrain (TCS), les associations de protection de la nature et le canton de Berne et est déjà en cours de réalisation. Les trois parties se sont engagées à mettre en œuvre les mesures figurant au contrat et à démonter le site comme prévu.

¹ M 122-2019 Amstutz (Sigriswil, UDC) « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion », I 027-2020 Etter (Treiten, PBD) « Camping TCS de Fanel (Champion) », M 082-2020 Amstutz (Sigriswil, UDC) « Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion », M 318-2020 Etter (Treiten, PBD) « Camping TCS de Champion: examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation ».

Le Conseil-exécutif refuse donc d'élaborer une loi spéciale qui viserait à préserver le camping en édictant un nouveau plan de quartier cantonal. Il rappelle cependant que la Direction de l'intérieur et de la justice a demandé une expertise juridique dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 318-2020 Etter (Treiten, PBD) « Camping TCS de Champion : examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation » pour faire analyser une nouvelle fois de manière approfondie et sans parti pris les différentes possibilités légales et pour identifier les éventuelles actions pouvant être entreprises. Ce n'est que si cette expertise juridique arrivait à la conclusion qu'il existe, malgré les nombreuses prescriptions en matière de protection, une marge de manœuvre en matière d'aménagement que le Conseil-exécutif pourrait édicter un nouveau plan d'affectation conformément à la législation et aux procédures applicables. En revanche, il estime qu'il ne saurait être question de promulguer une loi spéciale.

Sur le fond, le Conseil-exécutif relève également que les trois articles de loi requis entraîneraient des incertitudes lors de leur mise en œuvre ou seraient irréalisables sur le plan de la procédure et contraires à la loi sur les constructions. Il estime qu'il n'est pas admissible de remettre en cause en faveur d'un unique projet, par l'adoption d'une loi spéciale, les règles de compétence et les dispositions procédurales qui figurent dans la loi sur les constructions au sujet de l'édition des plans de quartier cantonaux et des inscriptions dans le plan directeur. Cette situation équivaldrait à une inégalité de traitement injustifiée.

Au **point 1**, le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un plan de quartier en vertu de l'article 102 LC en vue de préserver durablement le camping, le port de plaisance et l'ensemble des installations et équipements existants. Il est ensuite demandé au point 3 que le Conseil-exécutif le soumette au Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif souligne en outre que, conformément à l'article 102, alinéa 1 LC, ce n'est pas à lui qu'il revient d'édicter un plan de quartier mais à la Direction de l'intérieur et de la justice. Le Conseil-exécutif n'est pas autorisé à le faire. Il n'est pas non plus prévu que le Grand Conseil statue sur un plan de quartier. Le Conseil-exécutif estime qu'il est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement de modifier le système des compétences et les procédures pour le seul cas du camping du Fanel à Champion. La réglementation proposée par les motionnaires conduirait à ce que plusieurs procédures différentes soient applicables à l'instrument d'aménagement qu'est le plan de quartier cantonal, ce qui est sans fondement. En cas de recours, le plan d'affectation exigé serait en outre probablement rejeté compte tenu des prescriptions (de droit supérieur) en matière de protection. Ainsi, la démarche proposée est également peu acceptable pour des raisons d'économie de procédure.

Au **point 2**, le Conseil-exécutif est en outre chargé, après l'entrée en vigueur de la loi, d'engager une procédure en vue de l'inscription dans le plan directeur cantonal, au titre d'élément de coordination réglée, de l'affectation du périmètre considéré en tant que camping et port de plaisance. Le Grand Conseil décide en dernier ressort.

La procédure applicable pour édicter ou modifier le plan directeur cantonal est réglé à l'article 104 LC et à l'article 117 de l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1). Selon les dispositions de ces articles, le Conseil-exécutif adopte le plan directeur cantonal en dernier ressort. Le plan directeur est porté à la connaissance du Grand Conseil lorsqu'il a subi un remaniement total. Les propositions présentées au point 2 entraîneraient l'établissement d'une procédure spéciale pour une seule mesure, alors que les dispositions de la loi sur les constructions continueraient de s'appliquer à l'ensemble du plan directeur cantonal restant. Ainsi, les mesures concernant le plan de quartier du terrain de camping de Champion seraient arrêtées par le Grand Conseil, tandis que toutes les autres éléments seraient décidés par le Conseil-exécutif. Il

convient en outre de relever que le plan directeur cantonal est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Conformément à l'article 11 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le Conseil fédéral approuve les plans directeurs et leurs adaptations. Le Conseil fédéral rejette les dispositions contraires au droit fédéral.

Les propositions des motionnaires entraîneraient des problèmes de délimitation des compétences et de procédure, généreraient une insécurité juridique et feraient l'objet de recours. Elles ne changeraient rien au fait que, compte tenu des dispositions applicables en matière de protection, le plan d'affectation serait juridiquement peu justifiable du point de vue actuel et serait exposé à un risque de recours très important.

Le Conseil-exécutif rejette la motion et refuse de modifier la législation pour un cas particulier.

Destinataire
– Grand Conseil